

Marges de manœuvre ?

La nécessité de contrôler l'accès aux ressources génétiques et de se conformer aux règles internationales de propriété intellectuelle demande l'élaboration de stratégies nationales. La CDB est un lieu d'expression pour les pays en développement : ils exigent le respect de leur préférence nationale.

Coopérations contraignantes

Le Mexique, l'Équateur, Trinidad et Tobago ont dû suivre le même chemin, suite à des accords bilatéraux avec les États-Unis. Il en va de même pour le Maroc, la Tunisie, la Jordanie ou certains pays africains qui ont signé des accords bilatéraux de coopération économique avec les pays de l'Union européenne. En Asie, le Cambodge, le Vietnam et le Bangladesh ont également signé des accords commerciaux, via les accords de libre échange de l'ASEAN, les obligeant à adhérer à l'UPOV.

D'ici 2006, sauf dérogations spécifiques, tous les pays membres de l'OMC devraient appliquer l'accord ADPIC. Devant la complexité de la tâche, nombreux sont ceux qui sollicitent une extension de la période de transition. Certains, comme le groupe des pays africains, demandent en préalable le réexamen de l'accord ADPIC. Par ailleurs, la convention Biodiversité incite les États à définir des législations spécifiques. Pour les pays en développement, le choix d'une stratégie est donc urgent et compliqué.

Pressions bilatérales

Au travers d'accords bilatéraux – de commerce, d'investissements, de transfert de technologie, de coopération ou de propriété intellectuelle – de nombreux pays en développement optent pour un type de protection sans avoir toujours réfléchi leur choix. Ainsi, le Nicaragua a signé avec les États-Unis, en janvier 1998, un accord bilatéral sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Cet accord exige l'adhésion du Nicaragua au régime de protection pour les obtentions végétales. Bien que le gouvernement ait émis des réserves pour que soient reconnus les droits des populations autochtones et les droits des agriculteurs, il ne peut, en tant que nouvel adhérent, signer l'UPOV que dans sa version 1991 → fiche 3.

Afin d'obtenir des accès au marché ou une aide structurelle, ces pays s'engagent à mettre en œuvre des régimes de protection intellectuelle au standard élevé : l'application immédiate de l'UPOV ou des brevets, voire même la double protection, est encadrée par des programmes d'assistance technique assurés par l'OMPI. L'Europe, les États-Unis, le Japon et l'Australie sont les pays développés qui multiplient les accords bilatéraux avec les pays en développement. En règle générale, les propositions négociées au cas par cas vont au-delà des standards multilatéraux préconisés par l'OMC.

Réponses au cas par cas

La nécessité de contrôler l'accès aux ressources pour éviter pillages et manques à gagner pose les questions des droits de propriété, de l'information préalable et du partage des bénéfices. Les gouvernements, compagnies privées, institutions de recherche et organisations non gouvernementales, impliqués dans des actions de bioprospection depuis des dizaines d'années, sont conduits à définir les modalités pratiques d'accès et de partage. Sans attendre un système multilatéral qui tarde à se mettre en place, ce sont des contrats ou des accords privé-public qui structurent et définissent les règles entre les acteurs impliqués. La convention Biodiversité devient alors un instrument qui oriente *a posteriori* les choix pratiques opérés entre partenaires privés et publics. Ainsi, les lois costaricaines ou brésiliennes de gestion des ressources naturelles font parfois suite à des accords de partenariat de bioprospection.



Bioamazonia

Des partenariats signés entre des partenaires brésiliens et des multinationales pharmaceutiques (Novartis Glaxo-Wellcom) ou l'Institut National du cancer des États-Unis ont été à l'origine d'une énorme polémique qui a conduit le gouvernement brésilien à intervenir au moyen d'une mesure législative provisoire (juin 2000) restreignant l'accès aux ressources. C'est l'accord signé en mai 2000 entre la firme suisse Novartis et une société mixte brésilienne de recherche scientifique, Bioamazonia, qui a tout déclenché. Il a été suspendu par la réaffirmation de la souveraineté nationale.

Contrats : deux types de bénéfices possibles

Monétaire

- Versement de pourcentage si commercialisation (à négocier).
- Compensation monétaire lors des transferts d'échantillons ou de résultats.
- Pourcentage du budget de recherche.
- Développement de nouvelles stratégies de financement.
- Compensation monétaire au pays d'origine, pour la collecte, les échantillons.

Non monétaire

- Formation des équipes de recherche.
- Augmentation des capacités scientifiques.
- Distribution d'équipement.
- Reconnaissance lors des publications.
- Collaboration pour la collecte.
- Participation des communautés aux mécanismes de décision.
- Dépôt systématique de spécimens dans un organisme national.

Encadrement strict des ressources

Au Brésil, les activités de bioprospection sont désormais strictement contrôlées. En réponse à un accord de partenariat signé en 1997 entre une branche de l'Institut National de la Santé américaine spécialisée dans la recherche sur le cancer et un institut de recherche privé brésilien de Saõ Paulo, le ministère de l'environnement de Saõ Paulo a exigé que l'accord de partenariat inclue des institutions de recherche nationales brésiennes. Une nouvelle demande de bioprospection, associant deux organismes publics de l'Etat de Saõ Paulo, a été adressée au gouvernement. Les termes de l'accord interdisent explicitement aux chercheurs d'utiliser les échantillons à des fins commerciales tant que la loi fédérale ne se sera pas prononcée. En clair, les travaux de collecte, de recherche et de production de médicaments peuvent être menés, mais aucune commercialisation n'est envisageable dans l'immédiat.

Ces restrictions dans les pratiques et les usages de recherche, qu'elle soit privée ou publique, se doublent de clauses spécifiques sur les droits des communautés locales et sur les droits de propriété intellectuelle. Selon l'accord de bioprospection, et en conformité avec la loi environnementale de Saõ Paulo, les communautés locales et autochtones ont les droits exclusifs sur leurs savoirs traditionnels. Leur consentement préalable doit donc être demandé avant toute opération de collecte. Un certificat d'approbation doit alors être délivré afin de garantir une protection légale de leur propriété. Les droits de propriété intellectuelle des communautés qui sont reconnus dans l'accord sont liés à la régulation nationale. D'après la réglementation en vigueur, seul le pays d'origine est habilité à déposer un brevet et à avoir le titre de propriété intellectuelle de l'invention. Ce pays devient alors le seul titulaire du brevet et de l'exploitation des licences de commercialisation.

L'État national est donc positionné pour contrôler souverainement accès et partage. « Bon élève » de la convention biodiversité, le Brésil accorde une préférence nationale pour la prise de brevets et les rémunérations en contrepartie des efforts de préservation des ressources biologiques. Cela implique de nombreuses restrictions pour les organismes de recherche étrangers qui ne peuvent s'engager seuls dans une démarche de dépôt de brevet ou de commercialisation. Certains instituts ont abandonné. Le Jardin Botanique Royal de Kew (Royaume-Uni) a cessé toute activité de bioprospection au Brésil pour travailler au Costa Rica ou au Chili. Craignant de décourager les investisseurs, certains gouvernements assouplissent, voire éliminent, les lois nationales sur l'accès et le partage.

Brésil/ Etats-Unis : règles de base

L'accord de collaboration, suivi depuis 1997 à Saõ Paulo par les organismes de recherche privés et publics, entérine plusieurs faits importants :

- ▶ tout travail de collecte doit être réalisé avec une organisation du pays d'origine ;
- ▶ le pays d'origine peut revendiquer la propriété intellectuelle exclusive d'une invention s'il a participé aux travaux de sélection ;
- ▶ le pays d'origine négocie les éventuelles licences de commercialisation ;
- ▶ l'autorisation du pays d'origine et des communautés est nécessaire avant tout transfert ou toute collecte.

Cet accord sert de modèle à 11 autres programmes de bioprospection entrepris par l'Institut national de la santé américain dans le monde.



Médecin traditionnel du Dolpo, Tibet, récoltant un plant de *jurinae dolomiae*. Cette plante appartient à la pharmacopée traditionnelle et connaît une très grande exploitation commerciale au cause des propriétés aromatiques de sa racine.

Mesurer l'enjeu

Pour les pays en développement, l'enjeu économique est de taille. Rares sont les pays qui disposent d'une industrie pharmaceutique, plus rares encore sont ceux dont les industries peuvent devancer celles du Nord. Pris de vitesse par des firmes qui développent des procédés biotechnologiques à partir de leurs savoirs ou de leurs connaissances nationales, ils peuvent se voir, à terme, privés de leur propre capacité de développement industriel. Car une fois le monopole accordé, le marché n'est autorisé qu'au seul détenteur du brevet, sur le territoire où le brevet est déposé. En règle générale, il s'agit du marché américain ou européen, mais il peut également s'agir du marché national de pays tels que l'Inde ou le Brésil.

Tout en mettant en place leurs régimes nationaux de protection intellectuelle, certains gouvernements ou communautés autochtones s'engagent dans des batailles juridiques afin de faire entendre leurs positions. Le principal objet de conflit en matière de biodiversité est l'innovation : la seule découverte ou la seule transcription d'un élément naturel n'est pas suffisante pour revendiquer des droits sur des usages médicaux ancestraux. Qu'il s'agisse du kava dans le Pacifique ou du yagé en Amazonie, les conflits avec les offices des brevets sont désormais portés par les pays ou les communautés autochtones.

Batailles indiennes

L'annulation de brevets demande de fait une grande mobilisation, des ressources financières et juridiques et de la patience. Beaucoup d'Etats hésitent encore. L'exemple indien montre que les batailles sont difficiles, mais ne sont pas perdues d'avance.

Curcuma. En 1995, un brevet sur l'utilisation de *curcuma longa* dans la cicatrisation des plaies a été déposé par l'Université du Mississippi. Considérant cet usage comme une innovation, le brevet interdirait à l'Inde d'exporter ce produit vers les Etats-Unis. Le brevet déclare uniquement que le curcuma est un produit naturel disponible dans les magasins d'alimentation. Aucune méthode d'extraction du principe actif n'est décrite. Il n'est pas non plus précisé si l'agent cicatrisant (la poudre de curcuma) est différent de celui utilisé traditionnellement. Car le curcuma est un médicament ancien dans la médecine ayur-védique. En Inde, son pouvoir cicatrisant est connu comme un « remède de grand-mère ». Aussi, considérant qu'il s'agissait du vol d'un savoir, le Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle (CSIR) a demandé à l'Office des brevets américain d'annuler le brevet au motif que la poudre de curcuma est largement connue et utilisée en Inde pour ses propriétés cicatrisantes, et que les chercheurs américains ont simplement confirmé l'existence de ces propriétés. La demande d'annulation indienne a été acceptée, non pas parce que le CSIR pouvait prouver que de nombreux indiens utilisent encore fréquemment du curcuma comme agent cicatrisant, mais parce qu'il a pu présenter une littérature scientifique se référant à cet usage (en l'occurrence, un ancien texte écrit en sanscrit et un article du *Journal de l'Association indienne de médecine* publié en 1953).

Neem. Le neem (*Azadirachta indica*) est un arbre indien traditionnellement utilisé pour ses vertus fongicides pour l'homme, l'animal ou les plantes. Mais il offre d'autres usages, de la cosmétologie à l'huile de lampe. Ses multiples qualités ne sont pas passées inaperçues et de plus en plus d'entreprises pharmaceutiques ou cosmétiques occidentales l'utilisent dans leurs produits. Plus de 90 demandes de brevets ont été déposées dans le monde, essentiellement par des multinationales, sur certaines graines, certaines méthodes d'extractions, certaines utilisations (fongicide, contraceptif, etc.).

Haricot Enola

En 1999 la compagnie Pod-Ners a obtenu à la fois un brevet américain et un certificat d'obtention végétale sur une variété de *Phaseolus vulgaris* à graines jaunes (Enola) lui donnant l'exclusivité du marché américain sur cette variété. Par la suite, Pod-Ners a porté plainte et traîné en justice des exportateurs mexicains de haricot, les accusant de ne pas respecter le brevet de la compagnie. Elle exige des royalties sur les haricots jaunes entrant sur le territoire des Etats-Unis en provenance du Mexique. Privés de leur marché, les paysans mexicains deviennent les perdants. En réponse, le gouvernement mexicain a attaqué l'Office des brevets américains. Il lui en coûtera au moins 200 000 dollars de frais de justice. Un coût élevé pour un brevet contesté. Car ces haricots proviendraient bien du Mexique où les variétés jaunes sont répandues et connues depuis longtemps. Elles étaient d'ailleurs commercialisées aux Etats-Unis au moins depuis les années 1930. L'analyse génétique révèle d'ailleurs que la variété Enola est génétiquement identique à une variété mexicaine connue sous le nom de *Azufrado*. Ce brevet fait toujours l'objet d'une grande polémique soutenue par le CIAT de Cali qui a demandé le réexamen du brevet. La procédure est en cours.

Ayahuasca ou Yagé

En 1986, Loren Miller obtient un brevet américain sur une plante amazonienne (l'*Ayahuasca* ou *Banisteriopsis caapi*) utilisée depuis des siècles en médecine traditionnelle et dans des rituels religieux. Ce n'est qu'en 1996, que la COICA est informée de l'existence de ce brevet, attribué pour une variété nouvelle et présentant des qualités thérapeutiques inédites. Depuis, elle a engagé contre l'Office américain des brevets une bataille juridique dont l'issue est encore incertaine.



© J.-M. BOMPARD

Etape de préparation de la boisson traditionnelle à base de kava au Vanuatu. Plusieurs multinationales ont aujourd'hui déposé des brevets d'utilisation sur cette plante, sans rémunérer les utilisateurs traditionnels.



Biodivalor

Dans le but de partager les bénéfices issus de la bioprospection et de favoriser la conservation, l'organisation non gouvernementale franco-brésilienne Pro-Natura International (PNI) propose un cadre juridique, appelé Biodivalor, qui bénéficie d'un financement de 1 million d'euros par le Fonds français pour l'environnement mondial et le Secrétariat d'Etat à la Coopération. PNI se place en mandataire des pays auprès d'entreprises pharmaceutiques et cosmétiques pour leur proposer des échantillons à cribler durant une période déterminée. Les ventes d'échantillons de biodiversité et un pourcentage sur les ventes des produits dérivés alimentent un Fonds spécial destiné au financement de projets locaux de développement durable. Le manque de contrôle des activités dérivées de la bioprospection qui ont lieu hors du pays et l'absence des populations locales dans le comité de gestion du Fonds posent toutefois la question de l'efficacité de ce dispositif en terme de système compensatoire pour les populations concernées.

En 1995, l'Office européen des brevets accorde à une entreprise américaine, W.R.Grace, un brevet sur les vertus fongicides de l'huile de neem. Immédiatement, une procédure d'opposition est entamée auprès de l'Office par une coalition internationale comprenant une fondation indienne, la Research Foundation for Science, Technology and Natural Resource Policy, un collectif européen, l'International Federation of Organic Agriculture movement (IFOAM) et la ministre belge de l'Environnement Magda Aelvoet. Grâce au travail de juristes suisses, les opposants ont pu montrer que le pouvoir fongicide de l'huile de neem était une connaissance ancienne et répandue des agriculteurs indiens et ne pouvait donc pas constituer une invention. Au terme d'une longue bataille juridique et technique, l'Office européen est revenu sur sa décision en mai 2000 et a annulé le brevet accordé cinq ans avant.

Si l'Inde prend l'offensive, le risque est grand pour les pays qui possèdent moins de ressources financières et qui n'ont pas de secteur industriel très développé, de voir leurs ressources utilisées sans la moindre contrepartie. Pour les pays du Sud, ces batailles juridiques sont nécessaires afin d'infléchir leur orientation nationale de préservation et d'utilisation de la biodiversité. Cependant, elles demandent de réunir trois grandes conditions : l'accès à l'information, les moyens de financer les procédures juridiques et l'implication des agriculteurs et des communautés autochtones dans le processus de prise de décision. Ce troisième point reste le plus délicat, qu'il s'inscrive dans un cadre gouvernemental ou dans un partenariat non gouvernemental. Dans tous les cas, les solutions efficaces sont innovantes tant du point de vue institutionnel que politique.

Le front des pays « Megadivers »

Douze pays en développement – Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Inde, Indonésie, Kenya, Mexique, Pérou, Afrique du Sud et Venezuela – se sont réunis à Cancún, le 18 février 2002, pour créer un mécanisme de coopération et de consultation correspondant à leurs intérêts et à leurs priorités. En rappelant les règles fondamentales de la convention Biodiversité, ces Etats, qui détiennent 70 % de la diversité biologique de la planète, veulent créer un régime international sur l'utilisation et la conservation des ressources biologiques dépassant les réponses au cas par cas.

Ce régime devra veiller à la provenance des matériaux biologiques, à l'information préalable et aux termes des accords de transfert de matériel. Ce travail de coordination conditionnera la demande ou l'octroi d'un brevet, et ce en accord avec les règles d'accès des pays d'origine de la convention Biodiversité. Fortes d'un mécanisme de financement propre, ces politiques de renforcement d'un cadre *sui generis* favorable aux savoirs traditionnels sauront se faire entendre au niveau international.

A l'heure où la convention Biodiversité n'est toujours qu'un observateur à l'OMC et peine à mettre en place des mesures exécutives sur le contrôle des ressources, cette déclaration affirme, de manière pratique, que les demandes des brevets par les pays développés pourront être contestés par les pays qui s'organisent pour lutter contre le biopiratage systématique.

Le riz le plus basmati

En septembre 1997, l'Office américain des brevets accorde à la firme RiceTec un brevet sur les lignées et les semences du riz Basmati, basé sur 20 revendications d'innovation et d'invention. Depuis 4 ans, le brevet est dénoncé par le gouvernement indien et des ONG arguant que le brevet ne remplit pas les conditions d'innovation et de nouveauté, et qu'il ne reconnaît donc pas le long travail de sélection effectué depuis des siècles par les agriculteurs indiens. En août 2001, le procès aboutit à une restriction des revendications (passant de 20 à 5) ainsi qu'une modification du nom de la marque (de Basmati à Bas867, RT1117, RT1121), RiceTec ne pouvant revendiquer d'être le seul à posséder les qualités du riz Basmati. Le vrai Basmati ne pourrait venir que de l'Inde et du Pakistan (combinaison des conditions d'environnement, sols climat, pratiques de culture et génétique des variétés).

on retiendra...

1 Face aux pressions économiques, il faut réussir à conjuguer mobilisation nationale et prise en compte des revendications des populations concernées.

2 Le front de la contestation à l'appropriation des ressources phylogénétiques s'organise et travaille à défendre la place de la convention Biodiversité face aux autres accords internationaux.